

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

18 SEPTEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF À LA GOUVERNANCE, À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU
CONTRÔLE DES ORGANISMES, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES
SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 585 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mmes Laruelle et Grovonius et M. Hazée	3
2	Amendement n°2 déposé par Mmes Laruelle et Grovonius et M. Hazée	3
3	Amendement n°3 déposé par Mmes Laruelle et Grovonius et M. Hazée	3
4	Amendement n°4 déposé par Mmes Laruelle et Grovonius et M. Hazée	3
5	Amendement n°5 déposé par Mmes Laruelle et Grovonius et M. Hazée	4
6	Amendement n°6 déposé par M. de Lamotte	4
7	Amendement n°7 déposé par M. de Lamotte	4

1 Amendement n°1 déposé par Mmes Laruelle et Grovonius et M. Hazée

A l'article 1.12, les mots : « points 1.2. et 1.3. » sont remplacés par les mots « points 1.2. ou 1.3. ».

Justification

Les entités visées aux points 1.2. et 1.3. sont des entités différentes. Elles ressortent du champ d'application du décret indépendamment l'une de l'autre. L'emploi du « et » à l'article 1.12. pourrait laisser penser que les critères visés aux articles 1.2 et 1.3 sont cumulatifs. Or ils sont indépendants les uns des autres, ce que l'emploi du « ou » décrit mieux.

2 Amendement n°2 déposé par Mmes Laruelle et Grovonius et M. Hazée

A l'article 1.3, alinéa 3, les mots : « précédent alinéa » sont remplacés par les mots « premier alinéa ».

Justification

Correction d'une erreur de renvoi. L'alinéa 3 renvoie en effet à l'alinéa 1er, et non à l'alinéa précédent, à savoir le deuxième.

3 Amendement n°3 déposé par Mmes Laruelle et Grovonius et M. Hazée

A l'article 64, la date visée de : « 2004 » est remplacée par la date de « 2014 ».

Justification

Correction d'une erreur matérielle.

4 Amendement n°4 déposé par Mmes Laruelle et Grovonius et M. Hazée

A l'article 73, alinéa 2, les mots « , dernière phrase, » sont ajoutés après les mots « alinéa 2 ».

Justification

Il importe de préciser que l'entrée en vigueur différée de l'article 10, § 1er, alinéa 3, 2°, alinéa 2, ne porte que sur la dernière phrase de cet alinéa, qui stipule que l'organe de gestion d'un organisme ne peut compter qu'un seul vice-président.

5 Amendement n°5 déposé par Mmes Laruelle et Grovonius et M. Hazée

A l'article 2, alinéa 2, 1, après les mots « alinéa 2 » sont ajoutés les mots «, et § 5, alinéa 2, ».

Justification

Outre l'interdiction pour un gestionnaire d'être administrateur moins de trois ans après la fin de son mandat de gestionnaire, il convient également de maintenir la possibilité d'inviter un observateur au sein de l'organe restreint de gestion.

6 Amendement n°6 déposé par M. de Lamotte

Dans le projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la communauté française, article 1er, alinéa 1er, 1°, 1.1., un l) est inséré, rédigé comme suit : « l) toute personne morale créée par un décret ou par un arrêté après l'entrée en vigueur du présent décret, sauf disposition contraire. ».

Justification

Dans le décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018, il est prévu que les règles de bonne gouvernance sont « applicables à tout administrateur public et à tout gestionnaire exerçant ses fonctions dans toute personne morale créée par un décret ou par un arrêté après l'entrée en vigueur du présent décret, sauf disposition contraire. ».

Aucune disposition de ce type ne semble exister dans le décret en projet. Cela signifie que les futurs organismes à créer par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne seront pas d'office inclus dans le dispositif.

Il convient d'intégrer une disposition similaire à celle prévalant en droit wallon afin de garantir l'application du dispositif aux organismes à créer.

7 Amendement n°7 déposé par M. de Lamotte

Dans le même projet de décret, article 1er, alinéa 1er, 1°, le 1.3 est supprimé.

Justification

Le projet de décret impose des règles de gouvernance à différents types d'organismes : ceux relevant directement la Fédération Wallonie-Bruxelles, ceux

détenus directement ou indirectement à hauteur de 50% du capital + 1 part, et ceux financés à hauteur de 500.000€ en moyenne sur une base de trois ans.

Or, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne permet pas d'intégrer dans nos législations des doubles critères de contrôle, la raison étant que cela étend possiblement la compétence territoriale d'une entité fédérée.

Ainsi, l'arrêt 2020/009 de la Cour constitutionnelle portant sur le décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales – dit « Décret Gouvernance », – a annulé l'un des deux critères de contrôle de la Région wallonne sur les filiales d'intercommunales. Ce décret wallon prévoyait en effet une application de son dispositif dans deux cas : soit lorsque l'organisme était détenu à 50%+1 part, soit lorsque l'organisme était composé de plus d'une moitié d'administrateurs publics d'autre part.

La Cour constitutionnelle a annulé le critère de contrôle par le conseil d'administration en raison du principe de territorialité, ainsi que l'explique cet extrait de l'arrêt en question : « B.8.5. Toutefois, le système de la répartition exclusive des compétences territoriales suppose que chaque situation puisse être rattachée à la réglementation adoptée par un seul et même législateur. [...] En retenant deux critères de rattachement différents et alternatifs, le législateur décretaal crée une situation dans laquelle il n'exclut pas, dans l'hypothèse ou un autre législateur décretaal prendrait une réglementation similaire prévoyant les deux mêmes critères de rattachement alternatif, qu'une même situation soit réglée par deux normes législatives prises par des législateurs différents. [...] il y a lieu de privilégier le critère relatif à la détention de la majorité du capital de la société par rapport aux critères de la nomination de la majorité des membres de son principal organe de gestion. ».

Ceci est rappelé dans l'avis de la Section de législation du Conseil d'État portant sur le présent projet de décret, qui dit : « l'article 1er, 1, 1.2 et 1.3, sera revu afin de ne pas prévoir plusieurs critères de rattachement alternatifs, dès lors qu'ils pourraient conduire à ce qu'une même situation soit réglée par des normes législatives prises par des législateurs différents ; ».

Pourtant, le projet de décret n'a pas été modifié sur ce point, de sorte qu'un organisme pourrait être concerné par le critère du financement d'une part et être concerné par le critère de participation à plus de 50% du capital d'autre part. C'est précisément ce type de dispositif que l'arrêt 2020/009 de la Cour constitutionnelle a annulé.

Ceci fragilise grandement le dispositif et permettra de possibles recours menant in fine à une annulation partielle du projet de décret, comme ce fut le cas pour le décret wallon précité.

Les auteurs proposent de ne conserver que le contrôle via le capital, comme en Région wallonne.